



*Examen Professionnel*

**AGENT SOCIAL TERRITORIAL DE  
1<sup>ère</sup> CLASSE**

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -  
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55  
E-Mail : [concours@cdg62.org](mailto:concours@cdg62.org)  
Site internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

## **SOMMAIRE**

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	Page 3
III.	PERSPECTIVES DE CARRIERE	Pages 3 -4
	A - Durée de carrière	
	B - Possibilités d'avancement	
IV.	REMUNERATION	Page 4
V.	CONDITIONS D'ACCES	Pages 4
	Candidats handicapés	Pages 4
	Constitution du dossier de candidature	Page 4 - 5
IX.	NATURE DES EPREUVES	Page 5

### ***AVERTISSEMENT***

Le Centre de Gestion ne délivre pas  
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment.

## AGENT SOCIAL TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n°92.849 du 28 Août 1992 modifié, les Agents Sociaux Territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

### II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

### III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

#### A - Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

<b>Echelons</b>	<b>DUREES</b>	
	<b>Maximale (30 ans)</b>	<b>Minimale (22 ans)</b>
1 <sup>e</sup> échelon	1 an	1 an
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
11 <sup>e</sup> échelon		

## B - Possibilités d'avancement

- Peuvent être nommés agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

## IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'Agent Social Territorial de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 293 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> Octobre 2009 :

- 1 349.85 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 1 699.98 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## V - CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'agent social territorial de 1<sup>ère</sup> classe ouvert aux agents sociaux territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**Remarque** : les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixés par le statut particulier.

### **Les dispositions applicables aux candidats handicapés.**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1) un **chèque libellé de 8.00€ libellé à l'ordre du Trésor Public** pour participation aux frais de traitement du dossier, **et signé**
- 2) les pièces faisant apparaître **la situation militaire** du candidat avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,

- 3) **pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués**, mentionnant, le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de stagiaire, titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint),*
- 4) Une copie des arrêtés de titularisation et de nomination au 3<sup>ème</sup> échelon d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe.

## IX - NATURE DES EPREUVES

### **Epreuve d'admissibilité**

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant de brèves réponses ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30, coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieur à 5 sur 20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

### **Epreuve d'admission**

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.